

Fiche 19

LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Cette fiche vise à présenter les dispositions réglementaires particulières qui s'appliquent à l'ensemble des départements d'Outre-Mer (DOM), ainsi que les spécificités de chaque DOM en vue de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme dans ces territoires. Pour les éléments relevant du droit commun, il est renvoyé aux autres fiches du guide.

Les spécificités des départements d'outre-mer (DOM)

Absence de sites Natura 2000

Contrairement aux régions métropolitaines, et en application de l'article L. 414-7 du code de l'environnement, les DOM ne sont pas concernés par les sites Natura 2000.



« Les dispositions de la présente section [sites Natura 2000] ne sont pas applicables dans les départements d'Outre-Mer »

art. L. 414-7 du code de l'environnement

Zone des « cinquante pas géométriques »

Qu'est ce que le domaine public maritime (DPM) ?

De l'ordonnance du 31 juillet 1681 de la marine relative à la police des ports, côtes et rivages de la mer (dite ordonnance de Colbert), abrogée en 2006...

... à l'arrêt de principe du Conseil d'État - Kreitmann en date du 12 octobre 1973

Cet arrêt a énoncé, en s'appuyant sur l'ordonnance de 1681, que « ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles ».



La définition du DPM : Article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Le domaine public maritime naturel de l'État comprend :

- 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- 2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.
- 3° Les lais et relais de la mer :
 - a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - b) Constitués à compter du 1er décembre 1963. Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;
- 4° La zone bordant le littoral, définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- 5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.



Ordonnance du 31 juillet 1681 de la marine relative à la police des ports, côtes et rivages de la mer (dite ordonnance de Colbert)

Article 1

Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Article 2

Faisons défense à toute personne de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende.

Suite page suivante

Un domaine inaliénable et imprescriptible : Comme tout domaine public de l'Etat, le DPM est avant tout inaliénable (personne ne peut se prévaloir de la qualité de propriétaire sur cet espace commun) et imprescriptible (l'Etat n'a ni le droit de le vendre, de le céder ou de le laisser usurper). Ce principe a été décrété par l'Edit de Moulins de 1566 pour le DPM.

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » a réaffirmé le principe selon lequel le domaine public est inaliénable, principe réaffirmé par le code général de la propriété des personnes publiques (art. L. 3111-1).



Article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Qu'est ce que la zone des « cinquante pas géométriques » ?

Le littoral des DOM est soumis aux dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » qui consacre un titre spécifique aux dispositions particulières qui lui sont applicables, dont la zone dite des « 50 pas géométriques ».

Cette notion trouve son origine dans les débuts de la colonisation. Elle fut d'abord instituée aux Antilles, avant d'être étendue à l'île de La Réunion. Elle a été instaurée à Mayotte par le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar, dont Mayotte constituait alors une dépendance. Cette réserve constitue une bande de terrain comptée à partir de la limite des hautes mers.



Article L. 5111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.

De largeur variable, le « pas du Roi » valant 2,5, puis 3,5 pieds à la Martinique par exemple, a été remplacé, dans l'ensemble des colonies, par le pas géométrique de 1,624 mètres de long. La zone des « cinquante pas géométriques » est donc constituée par une bande de 81,20 mètres à partir du rivage de la mer.



Article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques

La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation.

Pour autant, classée à l'origine dans le domaine public de l'Etat pour permettre la défense des côtes contre l'ennemi, cette zone est entrée dans le domaine privé de l'Etat entre 1955 (décret n°55-885 du 30 juin 1955) et 1986, c'est-à-dire que les règles de la domanialité publique (inaliénabilité, imprescriptibilité, insaisissabilité) ne s'appliquaient plus et que l'Etat pouvait vendre.

Bien que la loi du 3 janvier 1986 dite « littoral » visait à réintroduire la zone des « cinquante pas géométriques » dans le DPM, l'introduction d'exceptions a permis d'assouplir le principe d'inaliénabilité. Cette loi n'ayant pas eu les effets escomptés, une nouvelle loi fut prise en 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques ». Ce texte prévoit que ses parties naturelles, dans le sens de non urbanisées, pourront être remises en gestion au Conservatoire du littoral et que les espaces urbanisés ou mités pourront être cédés. Des agences d'aménagement ont été créées conformément à la loi (dispositif cependant non prévu pour Mayotte) pour mettre en valeur les espaces urbanisés des « cinquante pas géométriques ».



Quels sont les textes qui encadrent la zone des « cinquante pas géométrique » ?

Dispositions communes pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion :

- art. L. 5111-1 à L. 5111-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- art. R. 5111-1 à R. 5111-10 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Dispositions spécifiques pour la Guadeloupe et la Martinique :

- art. L. 5112-1 à L. 5112-10 du code général de la propriété des personnes publiques
- art. R. 5112-1 à R. 5112-45 du code général de la propriété des personnes publiques

Dispositions spécifiques pour la Guyane et La Réunion :

- art. L. 5113-1 et art. L. 5113-2 du code général de la propriété des personnes publiques
- art. R. 5113-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Dispositions particulières applicables à Mayotte :

- art. L. 5114-1 à L. 5114-11 du code général de la propriété des personnes publiques

Loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer.

Le schéma d'aménagement régional (SAR)

Qu'est-ce que le schéma d'aménagement régional (SAR) ?

Les articles L. 4433-7 à L. 4433-24-3 du code général des collectivités territoriales confèrent aux conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ainsi qu'au conseil départemental de Mayotte, des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

Il a ainsi en charge l'élaboration du schéma d'aménagement régional (SAR), en association avec l'Etat, les communes, et les communautés de communes ou d'agglomération, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement (art. L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales). Le SAR fixe ainsi les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine ainsi :

- ▼ la destination générale des différentes parties du territoire ;
- ▼ l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transports ;

- ▼ la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Par ailleurs, le SAR doit définir « les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices ».



Article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies d'énergies, de qualité de l'air, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. À ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), au sens de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices. (...)

Le SAR comporte également un volet valant schéma régional de cohérence écologique (SRCE) - article R. 4433-2-1 du code général des collectivités territoriales -, ainsi que schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) - art. L. 4433-15 du code général des collectivités territoriales. Le SAR vaut donc SRCAE, SRCE et SMVM, de par son caractère intégrateur. Toutefois, les textes ne prévoient pas obligatoirement des volets individualisés sur chaque thématique. Il doit être évalué par le conseil régional ou, pour Mayotte, le conseil départemental, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard dix ans après son approbation (art. L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, le SAR est soumis à évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration, de sa révision, de sa modification¹, de sa mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée dès lors que l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (art. R. 104-5 du code de l'urbanisme et art. R. 4433-1-1 du code général des collectivités territoriales).



Quelle est la portée juridique du SAR ?

Le code de l'urbanisme prévoit que :

- ▼ les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les orientations et règles définies par le SAR (art. L. 131-1 du code de l'urbanisme) ;
- ▼ en l'absence de SCOT, ce sont les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent être compatibles avec les orientations et les règles définies par le SAR (art. L. 131-7 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, les documents dits « de rangs inférieurs » au SAR que sont les SCOT, les PLU... doivent être rendus compatibles avec le SAR dans un délai de 3 ans après son approbation (art. L. 131-3 et art. L. 131-7 du code de l'urbanisme).

Quels sont les textes qui encadrent le SAR ?

Code général de collectivités territoriales :

- art. L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales ;
- art. L. 4433-15 à L. 4433-16 du code général des collectivités territoriales ;
- art. R. 4433-1 à R. 4433-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

Code de l'urbanisme :

- art. L. 131-1 à L. 131-7 du code de l'urbanisme ;
- art. R. 104-5 du code de l'urbanisme

État des lieux des SAR

DOM	Statut	Procédure en cours
Guadeloupe	Approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011	
Martinique	Révision en cours du SAR approuvé par le décret du 23 décembre 1998	
Guyane	Approuvé par le décret n°2016-931 du 6 juillet 2016	
La Réunion	Approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011	Procédure de modification en cours
Mayotte	PADD (plan d'aménagement et de développement durable) approuvé par le décret n°2009-745 du 22 juin 2009	SAR en cours d'élaboration (délibération n°2018-00085 du 24 avril 2018)

¹ Une modification du SAR est soumise à évaluation environnementale dès lors que l'économie générale du document est impactée. Un avis du Conseil d'État peut être requis pour déterminer s'il s'agit d'une modification ou d'une révision.



Le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte (PADD)

Parmi les DOM, Mayotte est le seul territoire à ne pas être encore pourvu d'un schéma d'aménagement régional (SAR), mais d'un plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Il vise, tout en tenant compte du contexte local, à produire les mêmes effets qu'un SAR, document en cours d'élaboration à Mayotte et qui vise à se substituer prochainement au PADD.

Article L. 06141-42 du code général des collectivités territoriales (abrogé)

« I. La collectivité départementale de Mayotte élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte.

Ce plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de Mayotte, ainsi que ceux de la préservation de son environnement.

Le plan définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques et de protection et de mise en valeur du territoire de Mayotte. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.

Le plan détermine les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral, notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par la législation relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment en ce qui concernent les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre particulier au sein du plan.

Le plan détermine les principes de localisation des infrastructures de transport, des principaux équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines et des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

(...)

II. Le plan d'aménagement et de développement durable doit respecter :

1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire en vigueur à Mayotte ;

2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° La législation applicable en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le plan d'aménagement et de développement durable prend en compte les programmes de l'État et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics.

Les plans d'occupation des sols, les plans locaux d'urbanisme, les schémas d'aménagement de village ou de commune, les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ainsi que les autorisations prévues par la législation relative à l'urbanisme commercial à Mayotte doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte.

(...) »

Les enjeux de l'évaluation environnementale dans les départements d'outre-mer : focus sur chaque DOM

Nota : certains enjeux identifiés n'ont pu faire l'objet d'exemples territoriaux

Liste non exhaustive d'enjeux identifiés	Exemples territoriaux
Hot spot de biodiversité, espèces endémiques (oiseaux-pétrels..., tortues...)	- La Réunion : révision des PLU de l'Etang-Salé et de Saint-Joseph - Guyane : révision du PLU de Cayenne
Pression foncière, mode d'urbanisation (spécificités), érosion littorale/ recul du trait de côte	- Mayotte : en 2019 : modifications par déclaration de projet (ZAC de Koungou, ZAC de Tsararano-Dembéni, lycée de Kwalé à Mamoudzou)
Démographie	- La Réunion : révision du PLU de Saint-Benoît - Guyane : révision du PLU de Saint Laurent du Maroni - Mayotte : élaboration du SAR
Risques naturels (ravines, volcan, cyclones, tsunamis, séismes...)	- La Réunion : révision du PLU de Saint-Joseph - Guyane : PLU de Kourou
TVB, continuités écologiques (ravines)	- La Réunion : révision des PLU du Port et de Saint-Pierre
Transports/déplacements (routes), transport par câble (téléphérique)	- Guyane : révision du SCOT de la CACL (Communauté d'agglomération du centre littoral)
Volet changement climatique (moins d'études dans les DOM qu'en Métropole)	
Loi littoral (assainissement, localisation de stations d'épuration...)	Mayotte : <ul style="list-style-type: none"> ▼ modifications par déclaration de projet emportant les effets d'une révision (extension collège à Ouangani, extension carrière à Pamandzi et création funéraire à Dembéni) ; ▼ modifications impossibles pour plusieurs projets de développement des EnR, en application de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte refusés ou compromis car en discontinuité d'urbanisation (projets photovoltaïques sur sites d'anciennes carrières ou décharges, voire sur retenues d'eau) ; ▼ recherche complexe de sites de nouveaux collèges ou lycées, de nouvelles carrières.
Problème de STEP	Mayotte : nombreux projets financés par le CPER parfois compromis, car en discontinuité d'urbanisation (33 STEP à réaliser d'ici 2032)
Focus biodiversité TVB	- Guyane : Révision du PLU de Cayenne
Littoral (récif lagon) – problème des mesures dans les documents d'urbanisme de rang supérieur (érosion, rejet des déchets)	- La Réunion : révision du PLU de Saint-Paul
Urbanisation spontanée/fragmentation territoriale (impact illicite ?)	- La Réunion : révision du PLU de Saint-Joseph
Consommation d'espaces ²	- La Réunion : révision du PLU de Saint-Benoît et de Saint-Paul - Guyane : révision du SCOT de la CACL - Mayotte : révision des PLU des intercommunalités de Petite-Terre et du Centre-Ouest prescrites en 2018 et 2017, avec mise en place de PLUi (H).
Paysage ³	
Impact de l'habitat illicite	
Atlas du paysage, profils environnementaux...	

² À titre d'exemple, dans le SAR de La Réunion, les zones préférentielles d'urbanisation sont trop larges ce qui induit des problèmes de déclinaison dans les documents de rang inférieur, dans la définition des coupures d'urbanisation,...

³ À titre d'exemple, le classement à l'UNESCO de paysage réunionnais

La Réunion

Présentation du territoire

Située dans l'Océan Indien, au-dessus du tropique du Capricorne, La Réunion, département et région d'outre-mer français (DROM), se situe à 210 km de l'île Maurice, à 800 km de Madagascar et à 9 200 km de Paris. Française depuis 1638, La Réunion devient département français en 1946. Administrativement, La Réunion est une région mono départementale décomposée en 5 EPCI et 24 communes. Avec 842 767 habitants au 1^{er} janvier 2014 (source Insee), La Réunion abrite 1,3 % de la population française et se place au 25^{ème} rang des départements français les plus peuplés.

Née il y a quelque trois millions d'années avec l'émergence du volcan du Piton des Neiges des flots de l'Océan Indien, l'île continue à s'agrandir à l'occasion des éruptions du Piton de la Fournaise, considéré comme l'un des volcans les plus actifs de la planète. L'érosion et les effondrements volcaniques, d'une intensité unique au monde notamment en raison d'une pluviométrie très importante, ont façonné un relief tourmenté et des paysages remarquables pour lesquels les pitons, cirques et remparts sont désormais classés depuis 2010 dans la liste des biens naturels du patrimoine mondial par l'Unesco. Dans ces espaces soumis à des micro-climats variés, se sont développés des milieux naturels multiples. Ceux-ci ont donné naissance à un patrimoine naturel remarquable avec un fort taux d'endémisme, identifiant La Réunion comme l'un des 34 « hot spots » de la biodiversité mondiale. Ces ressources naturelles ont favorisé le développement économique et la construction d'une identité créole spécifique. Le Parc national de La Réunion créé en 2007, œuvre pour un développement équilibré sur un territoire couvrant 42% de la superficie de l'île, en conciliant protection de la biodiversité et des paysages, valorisation du patrimoine culturel réunionnais et développement économique des Hauts de l'île.

Enjeux territoriaux principaux

La majorité des communes littorales ont un territoire très étendu dont une partie (souvent grande) se situe en haute altitude. La notion de commune littorale pose cruellement problème à La Réunion (pour les STECAL en particulier).

Les STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limités) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13).

La prise en compte de la trame verte et bleue

- ▼ Gestion des continuités écologiques (enjeux des ravines, préservation des corridors écologiques - voire restauration de ces derniers - entre les réservoirs de biodiversité)
- ▼ Biodiversité (« hot spot » de biodiversité), espèces endémiques dont certaines en voie d'extinction
- ▼ Enjeu de protection des habitats : limitation des pressions anthropiques, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, impact du changement climatique

Le littoral

- ▼ Enjeux des lagons : problème des dispositions inscrites dans les documents d'urbanisme afin de lutter contre l'érosion, le rejet des eaux usées et des eaux pluviales, la limitation de l'utilisation des intrants chimiques dans l'agriculture comme chez les particuliers, la gestion des déchets... qui impacte la durabilité des récifs coralliens
- ▼ Recul du trait de côte, vulnérabilité au changement climatique, blanchiment des coraux,...
- ▼ Pression foncière sur certaines parties du littoral (enjeu au regard de la zone des « cinquante pas géométriques » et du DPM...)

Urbanisation spontanée

- ▼ Développement privilégiant l'extension (et non la densification)
- ▼ Fragmentation territoriale (lien à faire avec les impacts potentiels sur la trame verte et bleue...)
- ▼ Pression sur des espaces sensibles
- ▼ Enjeu du SAR (échelle des zones préférentielles d'urbanisation) et de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCOT, PLU...)

Le paysage

- ▼ 40 % du territoire de La Réunion classée au patrimoine mondial de l'UNESCO (pitons, cirques et remparts)
- ▼ Approche intégrée en lien avec les politiques publiques menées en la matière

Les risques naturels

- ▼ Inondation
- ▼ Mouvement de terrain
- ▼ Cyclone
- ▼ Volcanisme
- ▼ Feux de forêt...

Exemples visant à illustrer les enjeux du territoire identifiés dans le cadre d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- ▼ PLU de Saint-Pierre
- ▼ PLU de l'Etang-Salé
- ▼ PLU de Saint-Joseph
- ▼ PLU de Saint-Benoît
- ▼ PLU du Port
- ▼ PLU de Saint-Paul
- ▼ SCOT CIREST (Communauté intercommunale région Est)

Mayotte

Présentation du territoire

Mayotte, île de l'Océan Indien, française depuis 1841, est devenue le 101^{ème} département depuis le 31 mars 2011 ; elle n'a pas pour autant le statut de région française, à la différence des autres DOM. Elle est devenue Région ultrapériphérique européenne (RUP) depuis le 1^{er} janvier 2014. Mayotte est composée de 17 communes qui ont toutes le statut de commune littorale. Elle est le plus petit des DOM, formant un archipel de 374 km² dont les îles habitées sont Grande-Terre et Petite-Terre. Son lagon représente 1 100 km² et son domaine maritime s'étend sur 70 000 km².

Située à 8 700 km de la France métropolitaine, dans le canal du Mozambique, à mi-chemin entre Madagascar et les côtes africaines, Mayotte possède l'un des plus grands lagons fermés du monde, ceinturé d'une double-barrière corallienne, et abrite une très riche biodiversité terrestre et marine ; son patrimoine naturel, insuffisamment connu, est menacé par les activités humaines. Comme tout l'archipel des Comores dont elle fait partie, elle appartient en effet à l'ensemble « Madagascar et îles de l'Océan Indien », l'un des 34 « points chauds » (hot spot) mondiaux de biodiversité.

L'île est contrainte par une pression démographique très supérieure aux autres régions françaises, avec une augmentation de la population 6 fois supérieure à celle de la France métropolitaine. Les chiffres de l'INSEE donnent une population de 256 500 habitants en 2017, soit 43 900 habitants de plus qu'en 2012. Sa population est très jeune avec 50 % de moins de 17,5 ans. Sa maternité est la plus importante de France, avec 9 800 naissances (record) en 2017.

Le produit intérieur brut par habitant en 2014 est de 8 603 €, contre 32 307 € en France hors Mayotte, avec un PIB augmentant fortement, de 8 % la même année, contre 0,5 % en France. Toutefois, cette évolution est surtout portée pour plus de la moitié par le secteur public

et 1/3 de la population active est occupée contre 2/3 en France ; le taux de chômage est élevé : supérieur à 25 %. Dans son contexte, Mayotte, région la plus pauvre de France, restera sans doute longtemps un « îlot de richesse relative dans un océan de pauvreté », en effet le PIB par habitant à Madagascar, aux Comores et même au Mozambique, est environ 5 fois plus faible qu'à Mayotte (Banque Mondiale).

Les besoins liés au retard structurel en équipements à combler représentent des enjeux hors normes : ils concernent à titre non exhaustif les écoles (primaires + un collège par an et un lycée tous les 2 ans), l'amélioration de la mobilité et des déplacements, le renforcement des infrastructures de transports (routes, ports et aéroport), la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets, la création de logements locatifs sociaux, la résorption de l'habitat insalubre, mais aussi la transition énergétique, la préservation de la biodiversité, la prise en compte des risques naturels, du changement climatique, la structuration des filières agricoles, de pêche et d'aquaculture, le développement des carrières, un nouvel hôpital...

Enjeux territoriaux principaux

Démographie

Avec le plus fort taux de croissance de la population en France (3,80 % à Mayotte contre 0,50 % en métropole et 0,60 % à la Réunion), la hausse s'accélère. Les projections de l'INSEE indiquent 365 000 habitants en 2037, où Mayotte deviendrait le deuxième DOM en population, puis 490 000 hab en 2050. De même, sa densité de population est parmi les plus élevées de France, notamment dans l'agglomération de Mamoudzou (en 2017, avec 690 hab/km², le département n'est devancé que par l'Île-de-France). De plus, du fait de la pyramide des âges et du flux migratoire, la pression démographique risque d'augmenter.

Consommation d'espaces

Entre 2008 et 2012, l'extension de la tache urbaine a été de 33 %, les chiffres seront remis à jour avec les données de 2016, mais le phénomène se poursuit. Au regard de la démographie et des besoins en logement à l'horizon 2032⁴, il faudrait 5 km² d'extension urbaine par an avec une densité de 80 logements à l'hectare, ce qui est déjà très important. En réalisant un rapide calcul des zones potentielles aménageables (zones non concernées par un risque fort, un réservoir de biodiversité ou un espace de potentialité agricole fort), il apparaît que seuls 5 km² resteraient disponibles sur l'ensemble de l'île. Dans le cadre des travaux du SAR à venir en 2019 et des PLUi(H), l'enjeu de la consommation de l'espace s'avère donc particulièrement périlleux.

À titre d'exemple, la commune de Koungou n'a plus d'espace urbanisable au titre de son PLU avec du foncier public ; ce cas n'est pas isolé sur Mayotte, ce qui pose question sur les projets de constructions publiques, comme le démontrent les cas de modifications des documents d'urbanisme par déclaration de projet.

Actuellement, le caractère restrictif des 17 PLU en vigueur contribue entre autres à la réalisation de constructions en dehors des règles d'urbanisme ; les documents d'urbanisme actuels sur Mayotte sont donc insuffisants pour maîtriser la consommation de l'espace. Ces enjeux montrent que le développement urbain conséquent va très probablement se poursuivre à court terme, qu'il soit planifié ou non.

Enfin, l'île de Mayotte souffre très peu du mitage, cela est une opportunité, un atout spécifique tant d'un point de vue de la qualité de vie que du paysage ; la structure villageoise persiste et la majorité de nouvelles constructions, légales ou non, se font en continuité de l'urbanisation. Il semble indispensable que cette structure urbaine persiste, avec des constructions autorisées. Cependant, l'application stricte du principe de continuité de l'urbanisation contraint de nombreux projets, en cohérence avec un développement équilibré et durable de l'île. Le coût du foncier, les indivisions, le droit coutumier et les occupations illicites sont également des facteurs limitants, voire bloquants pour de nombreux projets.

Ressources naturelles et biodiversité

La biodiversité et les ressources naturelles constituent un investissement d'avenir pour l'île, qu'il convient de préserver et de valoriser. La biodiversité et les habitats naturels fournissent à la population de multiples services écologiques gratuits (épuration des

eaux, amélioration de la qualité de l'air, ressources alimentaires, tenue et amendement des sols, stockage du carbone par les forêts...). La valeur économique de certains de ces services a d'ailleurs été chiffrée. En 2015, la valeur économique annuelle des écosystèmes coralliens de Mayotte a été estimée à 28 millions d'euros par le comité local de l'Initiative Française sur les Récifs Coralliens (IFRECOR), en termes de protection côtière, pêche, tourisme/loisirs et séquestration du CO₂. Ils doivent à ce titre être préservés.

Les ressources naturelles et la biodiversité sont une richesse et un atout pour le développement économique et touristique de l'île, à condition de les valoriser sans leur porter atteinte. Le tourisme, l'agriculture et la pêche sont autant de secteurs d'activité dont la santé économique est directement liée à la biodiversité. Ainsi, le tourisme sur le lagon (sorties bateaux, snorkeling) génère plus de 6 millions d'euros annuellement (source IFRECOR, 2015).

Littoral

Pression urbaine forte sur le littoral (les villages étant pour la plupart sur le littoral) : cette pression vient même affecter de manière significative les espaces remarquables du littoral inventoriés par l'atlas du littoral de 2008.

Patrimoine culturel et paysager de Mayotte

Mayotte est caractérisée par des marqueurs paysagers forts : les paysages rappelant la formation géologique volcanique de l'île (cratères, maars, coulées de laves et ensembles basaltiques) souvent couverte de forêts, le littoral (plages de sable noir ou blanc parfois balisées d'arbres remarquables tels que des baobabs, côtes rocheuses, mangroves, fronts de mer urbanisés), les paysages marins et sous-marins et, en agglomération, le réseau hydrographique et plus particulièrement les embouchures de cours d'eau doivent être pris en compte pour un développement équilibré.

Le document stratégique « Vers une définition d'une stratégie paysagère à Mayotte » définit trois axes pour la prise en compte du paysage dans le développement de l'île : développer une culture partagée du paysage et de l'habitat, valoriser les paysages en envisageant une gestion dynamique globale des pressions foncières et immobilières, assurer le maintien des équilibres entre les éléments identitaires mahorais dans l'évolution des paysages.

⁴ Chiffre atelier du territoire, 2015

Gestion des ressources (eau, énergie) et des déchets

Enjeux du SDAGE 2016-2021 et de sa déclinaison dans le PLU, y compris mise à jour et annexion au PLU des schémas directeurs eau et assainissement (AEP, EU, EP).

Enjeu du SAR en cours d'élaboration, intégrant les volets SMVM, SRCAE (dont le volet énergie est constitué de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2018 et 2019-2023) et SRCE, ainsi que la mise en compatibilité des PLU(I) (pas de SCOT prévus).

Enjeux du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD - 2017) ou du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets et sa déclinaison dans le PLU (en particulier identification de points de collecte et de tri).

Risques naturels

L'île de Mayotte est une région fortement exposée aux risques naturels : mouvements de terrain, inondations, submersions marines, cyclones, séismes, recul du trait de côte. 92% du territoire est touché par un aléa « risques naturels » (hors sismique et vents d'origine cyclonique qui touchent l'intégralité de l'île), tous niveaux confondus, dont 45% de niveau fort. En outre, 27% de la tache urbaine est en aléa fort.

La mise en œuvre de Plan de prévention des risques (PPR) a pour objectif de prendre en compte les risques naturels dans les documents d'urbanisme. A Mayotte, il est prévu d'approuver 10 PPR naturels communaux traitant des mouvements de terrain, des inondations et des séismes ; les 7 derniers sont prévus d'ici 2020, tout comme le PPR Littoral, départemental, traitant de la submersion marine et du recul du trait de côte des 17 communes de Mayotte.

Exemples visant à illustrer les enjeux du territoire identifiés dans le cadre d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- ▼ Projet de collège de Ouangani (déclaration de projet emportant mise en compatibilité - intérêt des mesures compensatoires à l'échelle du projet)
- ▼ Projet de carrière de Pamandzi (Petite-Terre)

Guadeloupe

Présentation du territoire

La Guadeloupe est un Département/Région d'Outre-Mer (DROM) composé de 32 communes, puisque depuis 2007 les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, anciennement intégrées au département, sont devenues des collectivités d'outre-mer (COM). La Guadeloupe est un archipel d'une superficie de 1628 km² dont les îles habitées sont la Basse-Terre et la Grande-Terre, reliées entre elles par voie terrestre, et les îles de Marie-Galante, des Saintes et de la Désirade. La Guadeloupe est le département d'outre-mer qui bénéficie du plus grand linéaire côtier avec près de 555 km de côtes (hors les COM)

Située au cœur de l'arc antillais, la Guadeloupe fait partie des îles des Caraïbes, l'un des 34 « points chauds » (hot spot) mondiaux de biodiversité. L'insularité, le relief et le climat tropical sont en effet à l'origine d'une grande variété de milieux naturels et d'espèces avec un fort taux d'endémisme. Les paysages sont également diversifiés. Positionnée également sur un arc volcanique et une zone sismique actifs, la Guadeloupe est particulièrement exposée aux risques naturels majeurs.

La population en Guadeloupe est estimée à 395 725 d'habitants au 1^{er} janvier 2017, soit 0,6% de la population

française avec une densité moyenne de 246,6 hab/km². La population des deux COM est de 37 000 habitants pour Saint-Martin et de 9 000 habitants pour Saint-Barthélemy.

L'armature urbaine de l'archipel est définie par l'importance des deux agglomérations de Pointe-à-Pitre et à un degré moindre de Basse-Terre, qui concentrent la majorité des fonctions urbaines de l'île et une part importante de la population. En 2012, 64% de la population vit dans l'agglomération pointoise (Pointe-à Pitre, Baie-Mahault, Abymes, Gosier et 7 autres communes). Le concept de pôles secondaires organisés autour de quelques communes moyennes souffre du manque d'attractivité chronique des centres-bourgs.

L'économie guadeloupéenne repose sur trois grands secteurs d'activités (l'agriculture, le tourisme et le BTP) et a connu entre 2003 et 2013 un taux de croissance annuel moyen de 2,1%. Elle est caractérisée par une croissance fortement tirée par la consommation, la tertiarisation des activités, une prépondérance des très petites entreprises, et enfin par un taux de chômage élevé (22% de la population concernée en 2017).

Enjeux territoriaux principaux

Consommation d'espaces

- ▼ Justification des besoins fonciers au regard des objectifs du SAR, de la projection démographique, des besoins en logement ;
- ▼ Maîtrise de l'étalement urbain : mobilisation des dents creuses et des logements vacants ;
- ▼ Ouverture à l'urbanisation : sa justification au regard des enjeux eau et assainissement et des besoins qu'elle engendre dans ces domaines (lien à faire avec la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 de Guadeloupe).

Milieux naturels et biodiversité

Les principaux enjeux dans ce domaine concernent :

- ▼ L'identification de la trame verte et bleue et l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui doivent permettre la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et contribuer à sa mise en œuvre ;
- ▼ La prévention de la fragmentation des habitats naturels face à l'urbanisation via la préservation des espaces à vocation naturelle et de zones agricoles dans le PLU ; le CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) a alerté sur la régression du couvert forestier en Guadeloupe ;
- ▼ La préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- ▼ La gestion des zones humides (empêcher leur remblaiement, restaurer les zones humides dégradées...) ;
- ▼ La protection et la préservation du littoral menacé par des problématiques diverses : la pollution liée aux usages domestiques, agricoles et industriels qui dégradent la qualité des eaux, le blanchiment des coraux, le changement climatique et le recul du trait de côte, la pression foncière sur certaines parties du littoral (50 pas géométrique, Domaine public maritime).

Prévention des risques naturels

Toutes les communes de la Guadeloupe sont dotées d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) prenant en compte les multiples risques naturels présents sur le territoire (séisme, volcanisme, cyclones, inondations, mouvements de terrain). Si le PPRN est bien annexé au PLU, l'enjeu est, dans des secteurs bien identifiés, de mettre en cohérence le PLU et le PPRN en traduisant le PPRN de manière explicite dans les différents documents constitutifs du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement). Il s'agit de bien considérer le PPRN comme un outil de prévention au service de l'aménagement des communes et pas seulement comme une contrainte.

Gestion des ressources (eau, énergie) et des déchets

- ▼ Enjeux du SDAGE et de sa déclinaison dans le PLU y compris mise à jour et annexion au PLU des schémas directeurs eau et assainissement (AEP, EU, EP) ;
- ▼ Enjeux du SRCAE et sa déclinaison dans le PLU (notamment identification de zones susceptibles d'accueillir des systèmes de production d'énergie renouvelable, lien avec la problématique des transports et déplacements) ;
- ▼ Enjeux du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) ou du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets et sa déclinaison dans le PLU (en particulier identification de points de collecte et de tri).

Paysages

- ▼ Pression de l'urbanisation et des projets répondant à d'autres enjeux (énergie, eau...) sur les paysages et les sites naturels de la Guadeloupe (lien avec les impacts sur le milieu naturel) ;
- ▼ Pollution visuelle des réseaux d'électricité, panneaux publicitaires, décharges sauvages.

Exemples visant à illustrer les enjeux du territoire identifiés dans le cadre d'évaluation environnemental des documents d'urbanisme

- ▼ PLU des communes de la Grande-Terre notamment : le Gosier, les Abymes, Morne-à-l'eau, Port-Louis, Petit-Canal, Le Moule, Anse-Bertrand,
- ▼ PLU des communes de la Basse-Terre et en particulier : Basse-Terre, Trois-Rivière, Gourbeyre, Saint-Claude, Baillif, Vieux-Habitants, Goyave, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Deshaies.

Martinique

Présentation du territoire

La Martinique, appelée aussi « Madinina », l'île aux fleurs, se situe entre le tropique du Cancer et l'Equateur, au cœur de l'archipel des Caraïbes, entre la Dominique au nord et Sainte-Lucie au sud, à 120 km de la Guadeloupe.

Avec une superficie totale de 1128 km², la Martinique est la troisième plus grande île dans les Petites Antilles après Trinidad et la Guadeloupe. La longueur de l'île n'excède pas les 75 km et sa largeur varie entre 12 et 35 km. Le point le plus haut est le volcan de la montagne Pelée qui culmine à 1 397 m. «L'île aux fleurs » est bordée par 350 km de côtes réparties sur l'Océan Atlantique à l'est et sur la mer des Caraïbes à l'ouest.

Le climat de la Martinique, de type tropical, est marqué par l'influence des alizés. Deux saisons divisent l'année : la saison sèche qui s'étend de décembre à avril où le temps est ensoleillé avec des pluies torrentielles occasionnelles et les températures autour de 27°C et la saison humide, de juin à novembre, avec une atmosphère plus lourde autour de 30°C et de fortes pluies fréquentes, qui correspond à la saison cyclonique.

L'île est exposée à des risques naturels tels que les séismes, tsunamis et cyclones.

La Martinique comprend 34 communes qui se répartissent en trois communautés d'agglomération :

- ▼ la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) : 4 communes,
- ▼ la Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) : 12 communes,
- ▼ la Communauté d'agglomération du Pays nord Martinique (CAP Nord) : 18 communes.

Au dernier recensement de la population, la Martinique comptait 385 551 habitants, avec une densité moyenne de 354 habitants au km² contre 116,5 km² en métropole. Le territoire de la CACEM, principal bassin démographique et premier pôle régional en matière d'équipements et d'offre commerciale, rassemble plus d'un habitant sur deux, soit 58 % de la population.

Enjeux territoriaux principaux

Consommation d'espaces

Dans les espaces insulaires, les notions de consommation et de développement de l'espace soulèvent des problèmes spécifiques relevant de leur condition même d'îles. Dans ces territoires, l'isolement, l'éloignement ou

encore la taille restreinte du territoire sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte dans la stratégie de développement globale du territoire car ils entraînent des conflits d'occupation d'espace.

La Martinique n'échappe pas à cette logique puisque la disponibilité de l'espace, notamment de l'espace habitable, y est limitée. L'urbanisation du territoire s'est donc avant tout faite sur le littoral pour ensuite s'étendre sur le reste du territoire. Aujourd'hui, bien que les agglomérations de Fort-de-France, Schoelcher et du Lamentin concentrent 42 % de population et constituent les pôles économiques et administratifs de l'île, une tendance à l'habitat diffus s'est développée.

L'urbanisation progressive que connaît la Martinique exerce une forte pression sur les espaces agricoles et naturels. Par exemple, la façade atlantique (Presqu'île de la Caravelle, François et Robert) est une des zones de l'île où l'urbanisation se développe très rapidement mais également un espace abritant des paysages littoraux écologiquement remarquables à l'échelle de l'île. Sur le secteur de Génipa, l'urbanisation relève surtout du secteur industriel. Les zones industrielle et commerciale de la Lézarde et des Mangles s'adosent sur la mangrove dont elles grignotent peu à peu les lisières par le défrichage et la construction de polders.

La part de la superficie départementale couverte par les zones artificielles passe de 12,9 % en 2006 à 16,1 % en 2010. Cela correspond à une hausse de l'artificialisation de 25% en 4 ans, ce qui est très important. À l'inverse, la superficie des zones naturelles a fortement diminuée (- 11 % sur les quatre années). Il convient de noter que plus de la moitié de l'île est considérée couverte par des zones agricoles.

Milieu naturel et biodiversité

La Martinique est une réserve de biodiversité de premier plan, reconnue au niveau scientifique international. Cependant, la biodiversité locale, tant les écosystèmes terrestres que marins, flore comme faune, encourt des risques importants à court terme. Ces menaces résultent pour l'essentiel de l'anthropisation des espaces, notamment par un phénomène de mitage urbain, de dégradations liées tant aux phénomènes naturels qu'à l'action humaine. Dans un rapport de 2004, il était mentionné la disparition de 11 espèces d'animaux vertébrés et la dégradation des écosystèmes locaux, menaçant la survie de plusieurs espèces strictement endémiques. Par ailleurs, sur les 396 espèces d'arbres recensées en Martinique, 120 sont devenues rares ou très rares.

La Martinique se caractérise par l'importante diversité de ses milieux naturels et par une grande richesse en espèces, en particulier en espèces endémiques. La variété des conditions éco-géologiques et le caractère tropical de l'île génèrent ainsi une biodiversité exceptionnelle, mais qui reste très fragile.

La principale menace pesant sur la biodiversité est l'artificialisation ou la destruction des habitats naturels, d'une part, du fait de l'agriculture intensive et de l'industrie et, d'autre part, de la pression démographique et urbaine. La pollution et le morcellement des espaces créent des barrières écologiques et détruisent les habitats favorables, ce qui impacte la biodiversité exceptionnelle martiniquaise.

Les principaux enjeux dans ce domaine concernent :

- ▼ L'identification de la trame verte et bleue et l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui doivent permettre la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et contribuer à sa mise en œuvre ;
- ▼ La préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- ▼ La gestion des zones humides (empêcher leur remblaiement, restaurer les zones humides dégradées...);
- ▼ La protection et la préservation du littoral menacé par des problématiques diverses : la pollution liée aux usages domestiques, agricoles et industriels qui dégradent la qualité des eaux, le blanchiment des coraux, le changement climatique et le recul du trait de côte, la pression foncière sur certaines parties du littoral (50 pas géométrique, Domaine public maritime).

Concernant la patrimoine naturel aquatique, les principales menaces portent sur la pression des activités humaines qui engendrent une dégradation des peuplements floristiques et faunistiques des milieux aquatiques et des berges. Les principaux facteurs de dégradation sont :

- ▼ les pollutions, d'origine domestique (assainissement collectif peu répandu et dépôts d'ordures sauvages) et agricoles (engrais lessivés, produits phytosanitaires...)
- ▼ l'affaiblissement du pouvoir auto-épurateur des milieux aquatiques, dû aux prélèvements intensifs en période sèche ;
- ▼ les prélèvements de la faune aquatique.

S'agissant du patrimoine naturel marin, le territoire marin martiniquais réunit 3 grands types d'écosystèmes complexes :

- ▼ les mangroves, formations arborées qui se développent sur des milieux vaseux de faible profondeur et protégés de l'agitation marine. Couvrant près de 2 110 hectares, elles sont situées majoritairement au centre et dans le sud de l'île, et sont capitales pour l'équilibre de milieux de la faune marine, en raison de leurs nombreuses fonctions :
 - habitat privilégié pour la faune aviaire et marine,
 - nurserie pour de nombreuses espèces notamment les poissons, les mollusques et les crustacés,
 - protection des littoraux et limitation de l'érosion marine via le réseau dense de racines et de pneumatophores qui retiennent les sédiments et limitent leur dispersion jusqu'aux herbiers et récifs coralliens,
 - filtre épurateur naturel des eaux côtières en favorisant le dépôt des sédiments et la détoxification des eaux.
- ▼ les récifs coralliens s'étendent sur un linéaire de 70 km le long des côtes atlantiques et sud de l'île et couvrent plus de 200 km².
- ▼ les herbiers marins, situés entre les mangroves et les récifs coralliens, couvrent 40 km².

Prévention des risques naturels

Toutes les communes de la Martinique sont dotées d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) prenant en compte les multiples risques naturels présents sur le territoire (séisme, volcanisme, cyclones, inondations, mouvements de terrain). Si le PPRN est bien annexé au PLU, l'enjeu est, dans des secteurs bien identifiés, de mettre en cohérence le PLU et le PPRN en traduisant le PPRN de manière explicite dans les différents documents constitutifs du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement).

La Martinique est confrontée de manière permanente à de nombreux risques naturels : sismique, cyclonique, volcanique, mouvements de terrains, submersion marine et inondation. De plus, les effets du changement climatique risquent d'accentuer la vulnérabilité du territoire et d'aggraver le niveau actuel de plusieurs aléas. On observe par exemple déjà une élévation du niveau de la mer engendrant une érosion significative du trait de côte sur certaines portions du littoral ainsi qu'une pluviométrie plus abondante sur certaines périodes générant des dégâts lourds comme lors du glissement du Morne Calebasse en site urbain.

Les bâtiments publics et parapublics doivent donc répondre aux normes de construction notamment de prévention du risque sismique. Cette exigence touche en particulier les établissements scolaires, ceux accueillant des personnes âgées dépendantes (notamment le centre Emma VENTURA), ainsi que certaines infrastructures sportives (comme le stade Pierre ALIKER) pouvant être utilisées en cas de crise majeure pour de l'accueil, hébergement ou soin de personnes. Il est en effet indispensable que la Martinique puisse disposer de suffisamment de bâtiments publics susceptibles d'accueillir, suite à un risque majeur, d'une part les populations sinistrées et, d'autre part la gestion de crise garantissant la continuité du secours par les professionnels. Ces mises aux normes pourront s'accompagner d'actions de prévention, de communication et de sensibilisation afin de préparer la population martiniquaise à l'éventualité d'une catastrophe et pour que chacun s'approprie les gestes et la conduite adaptés face à une situation de crise.

Des plans de prévention des risques sont prescrits ou approuvés dans toutes les communes de la Martinique. Le Plan séisme Antilles, en vigueur depuis 2007, vient renforcer ce dispositif de prévention en instaurant des normes de construction, reconstruction ou renforcement parasismique. De plus, la limitation de l'urbanisation dans les zones à risques au travers des PLU permet de réduire l'exposition des biens et des personnes aux séismes.

Il convient de citer également les risques liés aux barrages et les risques industriels qui menacent certaines communes de l'île. Cependant, le tissu industriel de la Martinique étant essentiellement composé de petites unités, les risques technologiques sont relativement limités.

Gestion des ressources (eau, énergie) et des déchets

Comme indiqué dans le SDAGE de la Martinique, la diminution de l'impact des pollutions urbaines sur les milieux aquatiques passe par la poursuite de la mise aux normes de l'assainissement collectif (45 % du réseau), et par une action innovante en matière de mise aux normes de l'assainissement autonome (55 % du réseau).

L'assainissement collectif a bénéficié d'efforts importants de mises aux normes dans le cadre du précédent Contrat de plan État-Région-Département (CPERD), notamment sur les ouvrages de plus de 2000 équivalents habitants dont la performance est aujourd'hui jugée satisfaisante à 80 %, permettant de répondre pour partie aux risques les plus importants de contentieux européens au titre de l'application de la directive sur les eaux résiduaires urbaines. Toutefois, la conformité en matière d'équipements, et en particulier de raccordements, demeure, elle, insuffisante et nécessite des investissements

importants, tant pour l'entretien des réseaux (dont la longueur est deux fois supérieure en moyenne par habitant à celle observée en métropole), que pour le renouvellement des ouvrages dont certains sont proches de la fin de vie, tandis que d'autres, de moyenne capacité, doivent être à court terme abandonnés et raccordés sur les ouvrages structurants.

Enfin, dépendant à 94 % de prélèvements en eaux superficielles, la ressource en eau potable est inégalement répartie dans l'espace et dans le temps : toutes les ressources sont concentrées sur le nord de l'île, nécessitant des ouvrages de transfert importants. Si le plan départemental a souligné la nécessité d'augmenter la part prélevée sur les eaux souterraines afin de s'affranchir en partie des risques liés au carême, ainsi que la pertinence d'avancer la réflexion sur la création d'une retenue et sur les améliorations des transferts, la priorité reste l'amélioration du rendement du réseau d'eau potable actuellement de 68 % en moyenne. Les projets qui bénéficieront des financements de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont dédiés exclusivement à l'assainissement collectif, une autre source de financement État permettra de financer les projets liés à l'eau potable.

La mise à niveau des infrastructures et des services de collecte pour répondre aux besoins de gestion globale des déchets est l'une des priorités du territoire. La maîtrise du risque de pénurie d'exutoire ainsi que les investissements contribuant au respect des directives européennes et réduisant les risques de contentieux communautaires seront au cœur des opérations prioritaires dans le cadre de ce contrat de plan.

Paysages

Les paysages martiniquais sont très diversifiés, du fait du caractère volcanique de l'île et du façonnage par les activités humaines, passées ou actuelles. On peut identifier six grands ensembles paysagers :

- ▶ la Montagne Pelée au nord, qui dessine un cône raide plongeant dans la mer, entaillé par de profonds canyons qui forment des côtes rocheuses surplombant la mer ;
- ▶ les Pitons du Carbet, regroupant des forêts denses et humides sur les hautes pentes et des cultures de bananes et de canne à sucre à l'est et au sud ;
- ▶ la Plaine du Lamentin et la baie de Fort-de-France, au centre-ouest de l'île, qui réunissent des paysages urbains perchés sur les versants raides des pitons du Carbet, des baies et des mangroves à l'est, entourant la large plaine agricole du Lamentin ;

- ▼ le Massif du sud-ouest avec le massif du Diamant, une presqu'île aux pentes raides, sèches et boisées qui forme de multiples anses dont les plus connues sont les anses d'Arlet et les anses du Diamant ;
- ▼ les Mornes du sud, qui regroupent des paysages urbains et agricoles dans les hauteurs, des savanes et des pâturages secs ;
- ▼ la Presqu'île de Sainte-Anne, à l'extrémité sud, sèche et peu urbanisée, caractérisée par ses plages de sable fin.

Ces paysages, qui contribuent à la fois à la qualité du cadre de vie des Martiniquais et au potentiel touristique de l'île, sont altérés par l'urbanisation diffuse massive de

la région, qui génère des points noirs paysagers, habitat rural diffus, constructions sans insertion paysagère, etc.

Afin de préserver ces paysages d'intérêt national, quatre sites ont classés au titre de la loi de 1930 : les versants nord-ouest de la montagne Pelée, la presqu'île de la Caravelle et les mornes du Diamant, les anses d'Arlet, et la baie des Anglais à Sainte-Anne. À cela s'ajoutent douze sites inscrits, comme le littoral de la presqu'île de Sainte-Anne.

Le SAR, intégrant le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et les PLU, permet de prendre en compte le respect de ces sites remarquables dans le développement des zones urbaines.

Exemples visant à illustrer les enjeux du territoire identifiés dans le cadre d'évaluation environnemental des documents d'urbanisme

- ▼ SCOT Cap Nord

Guyane

Présentation du territoire

Située en Amérique du Sud entre Brésil et Surinam, la Guyane occupe une superficie de 83 846 km², répartie entre vingt-deux communes, et accueille 239 000 habitants.

Cette population est pluri-ethnique, très jeune, et en augmentation du fait d'un taux de croissance naturelle important et de l'immigration en provenance des pays voisins. Elle est concentrée sur la bande littorale, particulièrement dans l'agglomération de Cayenne, à Saint Laurent et à Kourou.

Enjeux territoriaux principaux

Le champ d'application de la loi littoral en Guyane complexifie le développement du territoire, compte tenu de sa géographie et de l'extension importante dans les terres des communes.

La prise en compte de la trame verte et bleue

- ▼ Gestion des continuités écologiques (préservation voire restauration des corridors écologiques),
- ▼ Biodiversité (espèces rares, protégées, menacées, déterminantes ZNIEFF...),

- ▼ Enjeu de protection des habitats : limitation des pressions anthropiques, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, impact du changement climatique,

- ▼ Préservation des zones humides et cours d'eau des risques de dégradation de la qualité de l'eau (gestion des eaux pluviales et usées).

Le littoral

- ▼ Recul du trait de côte, vulnérabilité au changement climatique, préservation de la mangrove,
- ▼ Pression foncière sur certaines parties limitées du littoral.

L'urbanisation

- ▼ Développement privilégiant l'extension (et insuffisamment la densification) et effets sur la mobilité
- ▼ Fragmentation territoriale (lien à faire avec les impacts potentiels sur la trame verte et bleue, les transports et déplacements...)
- ▼ Urbanisation spontanée exerçant une pression sur des espaces sensibles, à risque...

- ▼ Enjeu du SAR (échelle des zones préférentielles d'urbanisation) et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur (SCOT, PLU...)
- ▼ Forte démographie
- ▼ Pressions sur l'environnement liées au besoin de développement économique et de rattrapage du retard d'équipement (intégrant eau, énergie, déchets...)

Le paysage

- ▼ Approche peu développée dans les aménagements

Les risques naturels...

- ▼ Inondation
- ▼ Mouvement de terrain
- ▼ Submersion et érosion marine

Exemples visant à illustrer les enjeux du territoire identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

- ▼ PLU de Cayenne
- ▼ PLU de Kourou
- ▼ SCOT de la CACL